

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

John William Wallace Clement (*Accused*)
Respondent.

1981: June 21; 1981: October 6.

Present: Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA**

Contempt of Court — Jurisdiction — Criminal law — Criminal charge laid for disobeying superior court order in civil matter — Criminal Code provision excluded if “other mode of proceeding . . . expressly provided by law” — Whether Criminal Code provision excluded by inherent power of superior court to punish for contempt — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 8, 116.

The respondent was arrested and taken into custody on a charge under s. 116(1) of the *Criminal Code* for disobeying a court order of a civil nature. The respondent filed a motion in the Court of Queen's Bench for Manitoba which made an order, upheld by the Court of Appeal, quashing the information and discharging the respondent on the ground that the subsection (s. 116(1) of the *Code*) is not applicable where there is an express method of enforcement provided by law. The general power of the court to enforce its orders through contempt proceedings was held below to constitute a “mode of proceeding expressly provided by law”.

Held: The appeal should be allowed and the order quashing the charge set aside.

The natural meaning of “by law” contained in “unless some penalty . . . is expressly provided by law” as set out in s. 116(1) of the *Code* is “by statute law”. Since the common law is precluded as a source of law wherein such penalty can be expressly provided a charge of contempt of court under the subsection is applicable whenever statute law does not expressly provide a method of enforcement, as in this case, where no other section of the *Criminal Code* and no Rules of Court have so expressly provided.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

John William Wallace Clement (*Accusé*)
Intimé.

1981: 21 juin; 1981: 6 octobre.

Présents: Les juges Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Outrage au tribunal — Compétence — Droit criminel — Accusation d'avoir désobéi à une ordonnance rendue par une cour supérieure dans une affaire civile — Inapplicabilité de la disposition du Code criminel si la loi prévoit «expressément . . . [un] autre mode de procédure» — Le pouvoir inhérent à une cour supérieure d'imposer une peine pour outrage au tribunal exclut-il l'application de la disposition du Code criminel? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 8, 116.

L'intimé a été arrêté et mis sous garde par suite d'une accusation, portée en vertu du par. 116(1) du *Code criminel*, d'avoir désobéi à une ordonnance de nature civile émanant d'une cour. L'intimé a présenté une requête à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et celle-ci a rendu une ordonnance, confirmée par la Cour d'appel, portant annulation de la dénonciation et mise en liberté de l'intimé pour le motif que le par. 116(1) du *Code* ne s'applique pas lorsque la loi prévoit une méthode expresse qui permet d'assurer le respect d'une ordonnance. Les cours d'instance inférieure ont statué que le pouvoir général d'une cour de faire respecter ses ordonnances par voie de procédure en outrage au tribunal constitue un «mode de procédure» que la loi prévoit expressément.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance annulant l'accusation est infirmée.

Le sens qu'on attribue naturellement aux mots «la loi» («*by law*») contenus dans l'expression «à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine» qui figure au par. 116(1) du *Code* est celui de «texte législatif» («*by statute law*»). Etant donné que la *common law* est exclue comme source d'une loi pouvant expressément prévoir cette peine, il y a lieu de porter une accusation d'outrage au tribunal en vertu du paragraphe quand aucun texte législatif ne prévoit expressément de méthode pour faire respecter une ordonnance et, comme c'est le cas en l'espèce, quand aucun autre article du *Code criminel* ni aucune règle de pratique n'en prévoit.

Boggs v. The Queen, [1981] 1 S.C.R. 49; *Vaillancourt v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 69; *Re Gerson, Re Nightingale*, [1946] S.C.R. 538, referred to.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal¹, dismissing an appeal from an order of Kroft J. quashing an information and a warrant of committal issued by Garson P.C.J. Appeal allowed.

William W. Morton, Q.C., for the appellant.

Len Fishman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Province of Manitoba dismissing an appeal from an order of the Court of Queen's Bench quashing an information and warrant of committal of a provincial court judge relating to a charge laid against the respondent under s. 116(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. That section reads:

116. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money is, unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

These proceedings find their root in an order issued by Solomon J. in the Court of Queen's Bench in a matrimonial dispute. The respondent is allegedly in breach of that order. With that issue we are not here concerned. The charge brought against the accused in Provincial Court alleged that the respondent, without lawful excuse, disobeyed the order of Solomon J. contrary to s. 116(1), *supra*. The respondent was arrested and taken into custody. The present proceedings originated in a notice of motion by the respondent, asking that the information and warrant of committal be quashed, and that he be released from custody. The chambers judge, with the approval of

Jurisprudence: *Boggs c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 49; *Vaillancourt c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 69; *Re Gerson, Re Nightingale*, [1946] R.C.S. 538.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹, qui a rejeté un appel d'une ordonnance du juge Kroft qui avait annulé une dénonciation et un mandat de dépôt émanant du juge Garson de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

William W. Morton, c.r., pour l'appelante.

Len Fishman, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel de la province du Manitoba qui a rejeté un appel formé contre une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine annulant une dénonciation et un mandat de dépôt qui émanaient d'un juge de la Cour provinciale relativement à une accusation portée contre l'intimé en vertu du par. 116(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. En voici le texte:

116. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Ces procédures ont comme point de départ une ordonnance qu'a rendue le juge Solomon de la Cour du Banc de la Reine dans un litige matrimonial. L'intimé aurait enfreint cette ordonnance, mais là n'est pas la question en l'espèce. L'accusation portée en Cour provinciale allègue que l'intimé, sans excuse légitime, a désobéi à l'ordonnance du juge Solomon contrairement au par. 116(1), précité. L'intimé a été arrêté et mis sous garde. Il a engagé les présentes procédures par voie d'avis de requête sollicitant l'annulation de la dénonciation et du mandat de dépôt ainsi que sa mise en liberté. Le juge en chambre, avec l'approbation des deux avocats devant lui, a [TRADUC-

¹ [1980] 6 W.W.R. 695; (1980), 114 D.L.R. (3d) 656, 54 C.C.C. (2d) 252, 4 Man. R. (2d) 18, 17 R.F.L. (2d) 349.

¹ [1980] 6 W.W.R. 695; (1980), 114 D.L.R. (3d) 656, 54 C.C.C. (2d) 252, 4 Man. R. (2d) 18, 17 R.F.L. (2d) 349.

both counsel before him, "proceeded as if the . . . [respondent] was before the court" on the application for a "writ of habeas corpus and certiorari in aid and for an order quashing the information and detention affecting the applicant".

The learned judge of first instance concluded that by reason of the availability, through the inherent power of a court to enforce its own processes, of the authority to provide a penalty for contempt of the order of the Court of Queen's Bench, s. 116(1) of the *Criminal Code*, *supra*, was not available to the Crown. It can be observed that the trial court reached its decision with some uneasiness because of the fact that the universal availability of the contempt power, if it be construed as "some penalty or punishment or other mode of proceeding . . . expressly provided by law", rendered the whole of s. 116(1) forever unavailable to the Crown and thus without meaning or purpose in the criminal law. The majority of the Court of Appeal, in dismissing the appeal, concluded that the remedy of contempt through the inherent powers of a court was "some penalty or punishment . . . expressly provided by law . . ." and therefore a charge could not be brought in these circumstances against the respondent. Matas J.A., speaking for himself and Freedman C.J.M., stated:

In my view, the inherent power of the superior court is not to be equated with an implied power.

In reaching this result His Lordship stated that he was not relying upon any distinction between civil and criminal contempt as a basis for interpreting s. 116(1), and he concluded:

. . . that the exercise by a superior court of its inherent power to deal with contempt is a mode of proceeding expressly provided by law and that proceeding by indictment is precluded in the case at bar.

Huband J.A. dissented from this view and concluded:

In my opinion, the remedying of a civil contempt through the inherent power of a superior court to do so,

TION] «procédé comme si l'intimé était présent à l'audience» sur la demande de [TRADUCTION] «*brief d'habeas corpus avec certiorari auxiliaire et d'ordonnance annulant la dénonciation et la détention du requérant*».

Le savant juge de première instance a conclu qu'en raison du pouvoir d'imposer une peine pour la désobéissance à l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, grâce au pouvoir inhérent d'une cour de faire respecter ses propres ordonnances, le ministère public ne pouvait s'appuyer sur le par. 116(1) du *Code criminel*, précité. Il est à noter que le tribunal de première instance est parvenu à sa décision avec une certaine hésitation étant donné que le recours toujours possible au pouvoir inhérent en matière d'outrage au tribunal, si on estime qu'il constitue «quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure» expressément prévu par la loi, priverait le ministère public à tout jamais du recours au par. 116(1), ce qui enlèverait à ce paragraphe toute signification ou utilité en droit pénal. La Cour d'appel à la majorité, en rejetant l'appel, a conclu que le recours en outrage au tribunal relevant des pouvoirs inhérents à une cour constitue «quelque peine ou châtiment» expressément prévu par la loi et qu'on ne pouvait donc pas dans ces circonstances porter une accusation contre l'intimé. Le juge Matas, parlant en son propre nom et au nom du juge en chef Freedman, a dit:

[TRADUCTION] A mon avis, il ne faut pas faire de parallèle entre le pouvoir inhérent au tribunal supérieur et un pouvoir implicite.

En arrivant à ce résultat Sa Seigneurie a dit que, dans son interprétation du par. 116(1), il ne s'appuyait sur aucune distinction entre l'outrage de nature civile et l'outrage de nature criminelle et il a conclu:

[TRADUCTION] . . . que l'exercice par un tribunal supérieur de son pouvoir inhérent en matière d'outrage au tribunal constitue un mode de procédure expressément prévu par la loi et qu'en l'espèce la procédure par acte d'accusation est exclue.

Le juge Huband ne partageait pas cet avis et a conclu:

[TRADUCTION] A mon avis, l'expression « . . . quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure . . . »

is not embraced in the phrase "... some penalty or punishment or other mode of proceeding ... expressly provided by law". A civil contempt charge can co-exist with a charge by indictment under sec. 116(1) of the Code. The authority to lay a charge under sec. 116(1) is not pre-empted by the general jurisdiction of the superior court to deal with civil contempt.

In support of this conclusion, His Lordship observed:

While the inferior courts are entitled to deal with a criminal contempt in the face of the Court under sec. 440 of the Code, the judges of the inferior courts do not have the jurisdiction to deal with either criminal contempt which is not a contempt in the face of the Court, or civil contempt. Yet, it may be vital that obedience to the restraining order in a domestic dispute be achieved without delay. If the only recourse is a contempt proceeding in the superior court, there may be occasions in some areas of the country where valuable time will be lost. In these instances, the laying of a charge under sec. 116(1) of the Code may be a useful, practical instrument to prevent the wilful disobedience of the lawful order of an inferior court.

In order to apply s. 116(1) of the Code to these proceedings it is necessary to determine the meaning of the expressions:

- (a) "disobeys a lawful order made by a court of justice";
- (b) the exclusionary clause "unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided";
- (c) the term "by law".

The expression "lawful order made by a court of justice":

- (a) may be taken to refer to the order of a criminal court proceeding under the *Criminal Code*; or
- (b) may be given a more extensive meaning as including orders made by a court with reference to any criminal statute or any quasi-criminal provision in a provincial statute; or
- (c) may refer to an order made by a court with reference to any proceeding, criminal or civil.

expressément prévu par la loi ne comprend pas la mesure réparatrice qu'un tribunal supérieur, usant de son pouvoir inhérent, applique à l'outrage de nature civile. Une accusation d'outrage de nature civile peut coexister avec une inculpation par acte d'accusation en vertu du par. 116(1) du Code. La compétence générale du tribunal supérieur sur l'outrage de nature civile n'exclut pas le pouvoir de porter une accusation en vertu du par. 116(1).

A l'appui de cette conclusion, Sa Seigneurie a fait remarquer:

[TRADUCTION] Bien que les tribunaux inférieurs aient le droit en vertu de l'art. 440 du Code d'agir lorsqu'il s'agit d'outrage de nature criminelle commis en face du tribunal, les juges de ces tribunaux n'ont compétence ni sur l'outrage de nature criminelle qui n'est pas commis en face du tribunal ni sur l'outrage de nature civile. Toutefois, il peut être vital que l'ordonnance restrictive rendue relativement à un litige familial soit respectée sans délai. Si le seul recours est une procédure en outrage devant le tribunal supérieur, il peut arriver que, dans certaines parties du pays, il y ait perte de temps précieux. Dans ces cas, le dépôt d'une accusation fondée sur le par. 116(1) du Code peut être un moyen utile et pratique d'empêcher la désobéissance volontaire à une ordonnance légale d'un tribunal inférieur.

Avant d'appliquer le par. 116(1) du Code à ces procédures, il nous faut déterminer le sens de:

- a) l'expression «désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice»;
- b) la clause d'exclusion «à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure»;
- c) l'expression «la loi» («*by law*»).

L'expression «ordre légal donné par une cour de justice» peut:

- a) être considérée comme une allusion à l'ordonnance d'un tribunal de juridiction criminelle qui procède en vertu du *Code criminel*; ou
- b) recevoir un sens plus étendu de manière à comprendre les ordonnances rendues par un tribunal relativement à toute loi pénale ou à toute disposition quasi pénale d'une loi provinciale; ou
- c) viser une ordonnance rendue par un tribunal relativement à toute procédure, qu'elle soit criminelle ou civile.

There is nothing in the section or any related provision of the *Code* to which the attention of the Court was drawn which would indicate that the words "lawful order" should be given a restricted meaning and be made to apply only to an order made by a court in a proceeding with reference to the *Criminal Code, supra*, or any other penal statute of Canada. The restriction "other than an order for the payment of money" would appear to indicate that the order of the court referred to in the opening words of the subsection includes any court order, criminal or civil. The legislative competence of the Parliament of Canada in criminal law under s. 91(27) of the *British North America Act* may in some circumstances extend to the attachment of criminal consequences to breaches of conduct proscribed in provincial legislation, for example s. 259 of the *Code* regarding marriages contrary to provincial law. (There are constitutional limits on the power whereby one sovereign authority (federal) might make it a criminal offence to breach a statute of another sovereign authority (provincial), a practice sometimes referred to as 'piggybacking': see *Boggs v. The Queen*². No such argument was advanced in the present case.) Likewise there is no limitative rule invalidating the proscription of the violation of a "lawful order made by a court of civil justice". I would conclude that the words "a lawful order made by a court of justice" as employed in s. 116(1) refer to an order of a court either criminal or civil in nature.

The subsection is made by its terms inoperative where "some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law". Setting aside for the moment the meaning of the term "by law", the meaning to be attributed to the words "expressly provided" must be ascertained. It is said by the majority of the Court of Appeal and the judge of first instance that the inherent power of a superior court of civil jurisdiction to cite for contempt is a mode of proceeding expressly provided by law. In the context of contempt, there are three possible sources of "some penalty or punishment or other mode of proceeding":

L'attention de la Cour n'a été attirée sur aucune disposition de l'article en question ou de tout autre article connexe du *Code* qui indiquerait que les mots «ordre légal» doivent recevoir un sens restreint et s'appliquer uniquement à une ordonnance rendue par un tribunal dans le cadre d'une procédure qui relève du *Code criminel*, précité, ou de toute autre loi pénale canadienne. La restriction «autre qu'un ordre visant le paiement d'argent» semble indiquer que l'ordre de la cour visé au début du paragraphe comprend toute ordonnance d'un tribunal, qu'elle soit de nature criminelle ou civile. La compétence législative en matière de droit criminel que confère au Parlement du Canada le par. 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* peut dans certaines circonstances aller jusqu'à assortir de conséquences criminelles des contraventions aux lois provinciales, par exemple l'art. 259 du *Code* sur les mariages contraires à la loi provinciale. (Il y a des limites constitutionnelles au pouvoir d'une autorité souveraine (fédérale) de faire de la violation d'une loi d'une autre autorité souveraine (provinciale) une infraction criminelle, pratique qu'on appelle parfois «remorquage»: voir *Boggs c. La Reine*². On n'a pas avancé d'argument de ce genre en l'espèce.) De même, aucune règle limitative n'invalidise l'interdiction de violer un «ordre légal donné par une cour de justice» civile. Je conclus donc que les mots «un ordre légal donné par une cour de justice» employés dans le par. 116(1) visent l'ordonnance d'un tribunal de nature criminelle ou civile.

Le paragraphe devient inopérant lorsque «la loi . . . prévoit expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure». Faisons abstraction pour le moment des mots «la loi» (*by law*), pour nous employer à déterminer le sens qu'il faut attribuer à l'expression «prévoit expressément». La Cour d'appel à la majorité et le juge de première instance disent que le pouvoir inhérent à une cour supérieure de juridiction civile de citer pour outrage au tribunal constitue un mode de procédure expressément prévu par la loi. Dans le contexte de l'outrage au tribunal, il y a trois sources possibles de «quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure»:

² [1981] 1 S.C.R. 49.

² [1981] 1 R.C.S. 49.

- (a) that portion of s. 8 of the *Criminal Code*, *supra*, which refers to the power of the court to punish for contempt;
- (b) the Rules of the Court of Queen's Bench of Manitoba promulgated under *The Queen's Bench Act*, R.S.M. 1970, c. C280; or
- (c) the inherent power of a superior court to control its own processes and enforce its judgments by citation for contempt.

Section 8 of the *Criminal Code*, *supra*, provides:

8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act no person shall be convicted

- (a) of an offence at common law,
- (b) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or
- (c) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court.

The concluding clause of s. 8 can hardly be said to "expressly provide" for a power to punish for contempt of court; that is to say there is no express enactment of such a power. Neither of the courts below so found, nor indeed does the respondent so argue. He did no more than submit in this Court that the section merely preserved the common law jurisdiction to punish for criminal contempt. In the recent case of *Vaillancourt v. The Queen*³, this Court considered an argument that s. 8 provided for an offence against the *Code*. A juvenile was cited for contempt by a Superior Court judge. It was argued that such contempt was a violation of a "provision of the *Criminal Code*" within the terms of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, s. 8(1), and thus under the exclusive jurisdiction of the Quebec Youth Court. Chouinard J., speaking for the Court, rejected this submission. Section 8, he said at p. 72, simply preserved the

- a) la partie de l'art. 8 du *Code criminel*, précité, qui porte sur le pouvoir de la cour d'imposer une peine pour outrage au tribunal;
- b) les Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba promulguées en application de *The Queen's Bench Act*, R.S.M. 1970, chap. C280; ou
- c) le pouvoir inhérent à une cour supérieure de contrôler ses propres procédures et de faire respecter ses jugements en citant pour outrage au tribunal.

L'article 8 du *Code criminel*, précité, dispose:

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

- a) d'une infraction en *common law*,
- b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
- c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devint une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

On ne peut guère prétendre que la disposition finale de l'art. 8 prévoit «expressément» un pouvoir d'infliger une peine pour outrage au tribunal; c'est-à-dire qu'un tel pouvoir n'y est pas expressément édicté. Ni l'un ni l'autre tribunal d'instance inférieure n'a tiré la conclusion contraire, d'ailleurs l'intimé ne le prétend pas. Il s'est contenté de faire valoir devant cette Cour que l'article ne fait que préserver la compétence reconnue en *common law* qui permet d'imposer une peine pour outrage de nature criminelle. Dans l'arrêt récent *Vaillancourt c. la Reine*³, cette Cour s'est penchée sur un argument suivant lequel l'art. 8 prévoit une infraction au *Code*. Un juge de la Cour supérieure a cité un mineur pour outrage au tribunal. On a fait valoir que cet outrage constituait une violation d'une «disposition du *Code criminel*» au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, par. 8(1) et relevait donc de la compétence

³ [1981] 1 S.C.R. 69.

³ [1981] 1 R.C.S. 69.

power enjoyed by a court at common law. Moreover, Chouinard J. noted in passing at p. 73:

It is possible that appellant could have been charged with disobeying an order of the Court under s. 116 Cr.C., or with obstructing justice under s. 127, and that in such a case only the Youth Court would have had jurisdiction, in accordance with the *Juvenile Delinquents Act*. However, it is not necessary to decide this point because that is not the case. [Emphasis added.]

Assuming for the moment that the penalty or other mode of proceeding might be provided by provincial law, it is necessary to examine the potentially applicable Queen's Bench Rules. These would appear to be rules 483, 485 and 492, which provide as follows:

483 A judgment requiring any person to do any act other than the payment of money, or to abstain from doing anything, may be enforced by writ of attachment, or by committal.

485 No writ of attachment shall be issued without the leave of the court, to be applied for on notice to the person against whom the attachment is to be issued.

492 Any corporation or individual disobeying a judgment, or guilty of any other contempt of court, may be fined. Such fine may be in lieu of, or in addition to, punishment by attachment, committal, or sequestration.

Rules 483 and 485 do not provide a penalty or punishment, nor do they provide, at least not expressly, for a mode of proceeding where a lawful order made by a court of justice has been disobeyed in the sense of contempt. While rule 492 provides that a fine may be imposed for contempt of court, in lieu of or in addition to, punishment by attachment, committal or sequestration, the rule does not, however provide the express penalty. It cannot be taken as a comprehensive provision dealing with contempt of court such as is obviously contemplated by the exception to s. 116(1). The rule, while providing a brief and imprecise recogni-

exclusive du Tribunal de la jeunesse du Québec. Le juge Chouinard, parlant au nom de la Cour, a repoussé cet argument. L'article 8, dit-il à la p. 72, ne fait que conserver le pouvoir reconnu en *common law* que possède une cour. De plus, le juge Chouinard a fait remarquer en passant, à la p. 73:

Il est possible que l'appelant eût pu être accusé de désobéissance à un ordre de la cour en vertu de l'art. 116 Cr.C., ou d'entrave à la justice en vertu de l'art. 127 et qu'en pareil cas, seul le Tribunal de la jeunesse ait eu juridiction aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il n'est toutefois pas nécessaire d'en décider car ce n'est pas le cas. [C'est moi qui souligne.]

Si l'on suppose pour le moment qu'une loi provinciale puisse prévoir la peine ou l'autre mode de procédure, il devient nécessaire d'examiner les Règles de la Cour du Banc de la Reine qui pourront éventuellement trouver application. Il s'agirait des règles 483, 485 et 492 qui portent:

[TRADUCTION] 483 L'exécution d'un jugement exigeant qu'une personne accomplisse un acte autre que le paiement d'argent ou qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte peut être assurée soit par voie de bref de contrainte par corps, soit par incarcération.

485 Nul bref de contrainte par corps ne sera délivré sans l'autorisation de la cour, laquelle autorisation doit être demandée après avis à la personne qui fait l'objet du bref de contrainte par corps.

492 Toute société ou tout particulier qui désobéit à un jugement ou qui de quelque autre manière se rend coupable d'outrage au tribunal, est passible d'une amende. Cette amende peut être en remplacement ou en sus d'une peine sous forme de contrainte par corps, d'incarcération ou de mise sous séquestre.

Les règles 483 et 485 ne prévoient pas de peine ou de châtiment, pas plus qu'elles ne prévoient, du moins pas expressément, un mode de procédure pour les cas où il y a eu désobéissance, dans le sens d'outrage au tribunal, à un ordre légal donné par une cour de justice. Bien que la règle 492 dispose qu'une amende pour outrage au tribunal peut être imposée en remplacement ou en sus d'une peine sous forme de contrainte par corps, d'incarcération ou de mise sous séquestre, elle ne prévoit cependant pas expressément la peine. On ne saurait y voir une disposition d'ensemble en matière d'outrage au tribunal comme l'envisage évidemment

tion of the continuing inherent power of the Court of Queen's Bench to enforce its own process, cannot, by itself, be said to furnish the legal foundation for a proceeding for contempt of court. It is more appropriately analogous to the preservation of inherent contempt of court powers which was achieved by s. 8 of the *Criminal Code* and which was discussed by the Court in *Vaillancourt v. The Queen, supra*. Without that common law substratum, these rules alone cannot be a fulfilment of the exceptional requirement of s. 116(1) that there be "some penalty or punishment or other mode of proceeding ... expressly provided by law, ..."

l'exception contenue au par. 116(1). Bien qu'elle reconnaisse de façon brève et imprécise le pouvoir permanent inhérent à la Cour du Banc de la Reine de faire respecter ses propres ordonnances, la règle ne peut à elle seule être considérée comme le fondement légal d'une procédure pour outrage au tribunal. Il est plus juste de la comparer à l'art. 8 du *Code criminel* qu'a étudié cette Cour dans l'arrêt *Vaillancourt c. La Reine*, précité, et qui assure la conservation des pouvoirs inhérents en matière d'outrage au tribunal. Sans ce substrat de *common law*, ces règles ne sauraient à elles seules satisfaire à l'exception du par. 116(1) exigeant que «la loi ... prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure ...»

This leaves to be considered the inherent power of a court at common law to punish for contempt of its orders. This power has been described by the Court in *Vaillancourt v. The Queen, supra*, and *Re Gerson, Re Nightingale*⁴. Various dictionary meanings were advanced in this Court or made reference to in the courts below including a reference from *The Century Dictionary* to the meaning of "express": "... in law, commonly used in contradistinction to implied". Another dictionary following the same line refers to "express" as "that which is not left to implication"; *Mozley & Whiteley's Law Dictionary* (9th ed.). Several references are to be found in the American *Words and Phrases*, vol. 15A, at pp. 550 ff., where generally the cases referred to, while dealing with statutory expressions, conclude that "express" or "expressly" mean something "not merely implied or left to inference"; or are the opposite to "impliedly". In *Bouvier's Law Dictionary*, (8th ed.) at p. 1162, the definition of "express" is "stated or declared, as opposed to implied". In the *Oxford English Dictionary*, vol. 3, at p. 447, the verb "express" means "To state or mention explicitly; opposed to imply". The word "expressly" in the same work is described as being "With distinct enunciation ... Avowedly, directly ... Distinctly, positively". It puts, in my opinion, an unbearable strain on the plain language of the subsection to construe "expressly provided" as covering the situation

Reste donc à examiner le pouvoir inhérent à une cour en *common law* d'imposer une peine pour désobéissance à ses ordonnances. La Cour suprême du Canada a décrit ce pouvoir dans les arrêts *Vaillancourt c. La Reine*, précité, et *Re Gerson, Re Nightingale*⁴. On a soit invoqué en cette Cour, soit cité devant les cours d'instance inférieure, diverses significations tirées de dictionnaires, dont *The Century Dictionary* qui définit ainsi le mot «exprès» («express»): [TRADUCTION] «... en droit, communément employé par opposition à implicite». Un autre dictionnaire, soit *Mozley & Whiteley's Law Dictionary* (9^e éd.), va dans le même sens, qualifiant d'«exprès» («express») [TRADUCTION] «ce qui n'est pas implicite». Plusieurs mentions se retrouvent dans l'ouvrage américain *Words and Phrases*, vol. 15A, aux pp. 550 et suiv., où, de façon générale, la jurisprudence citée, bien que portant sur des expressions qu'on trouve dans les lois, conclut que les termes «exprès» («express») ou «expressément» («expressly») s'entendent de quelque chose qui [TRADUCTION] «n'est pas simplement implicite ou ne relève pas de la déduction», autrement dit, ils sont le contraire de «implícitement» («impliedly»). Dans *Bouvier's Law Dictionary*, (8^e éd.), à la p. 1162, «exprès» («express») est défini comme [TRADUCTION] «dit ou déclaré, par opposition à implicite». Selon l'*Oxford English Dictionary*, vol. 3, à la p. 447, le verbe «exprimer» («express») signifie [TRADUC-

⁴ [1946] S.C.R. 538.

⁴ [1946] R.C.S. 538.

where the common law recognizes an inherent right of a court to punish for contempt generally and including the situation where the violation of its orders or procedures amounts to contempt. Such a body of law has developed through the centuries in connection with the conduct of the business of the courts, including procedures for the execution of their orders and the concomitant defiance of their orders. Such inherent power includes the right of the court to determine appropriate punishment at its discretion. It is impossible to construe the general inherent power of a court to conduct its affairs and punish for contempt, including the punishment on citation for contempt as including an "express" common law prescription of a mode of proceeding in connection with this matter. Procedure will vary from court to court, and indeed, from circumstance to circumstance. The wording adopted in the subsection cannot, in my view, be stretched to cover, in the term "expressly provided", the inherent power at common law in the courts to cite and to punish for contempt. Something "inherent", almost by its nature, is not "express". Indeed, it is because the power exists as an intrinsic element of a court that it need not be "expressly provided".

This takes one to a consideration of the meaning of the expression "by law" used in the statute in conjunction with the expression "expressly provided" as already examined. The term "by law" might, in some circumstances, be construed as a broad incorporation of rules established by statute or by precedent in the common law. The expression "by law" might, in these circumstances, be read as a reference to the criminal law only; and finally might, if limited to statute law, refer to either federal statutes, provincial statutes, or both.

TION] «Dire ou mentionner explicitement; l'opposé de laisser entendre». Le même ouvrage donne au mot «expressément» (*"expressly"*) le sens de [TRA-DUCTION] «En énonçant distinctement . . . Ouvertement, directement . . . Distinctement, positivement». A mon avis, c'est déformer le langage clair du paragraphe que d'interpréter l'expression «prévoie expressément» de façon à l'appliquer aux cas où la *common law* reconnaît un droit inhérent à une cour d'imposer une peine pour l'outrage au tribunal en général, y compris la situation où la violation de ses ordonnances ou procédures constitue un outrage au tribunal. Au cours des siècles, il s'est élaboré une jurisprudence relative au fonctionnement des cours, y compris les procédures pour l'exécution de leurs ordonnances et aussi celles pour désobéissance à ces ordonnances. Ce pouvoir inhérent comprend le droit qu'a la cour de déterminer à sa discrétion la peine appropriée. Il est impossible d'interpréter le pouvoir général inhérent à une cour de mener ses affaires et d'imposer une peine pour outrage au tribunal, la peine sur citation pour outrage incluse, de manière à y voir une prescription «expresse» née de la *common law* visant un mode de procédure applicable en l'espèce. La procédure variera suivant la cour et, même, suivant les circonstances. On ne saurait, à mon avis, étendre l'énoncé du paragraphe de manière à appliquer l'expression «prévoie expressément» au pouvoir inhérent aux cours en *common law* de citer et d'infliger une peine pour outrage au tribunal. Ce qui est «inherent», presque par sa nature, n'est pas «expres». De fait, c'est parce que le pouvoir existe comme élément intrinsèque d'une cour qu'il n'est pas nécessaire que la loi le «prévoie expressément».

Voilà qui nous amène à un examen de l'expression «la loi» (*"by law"*) employée dans la loi avec l'expression «prévoie expressément» que nous avons déjà examinée. L'expression «la loi» (*"by law"*) peut, dans certaines circonstances, être interprétée comme englobant de façon générale les règles établies par voie légale ou par précédent en *common law*. On peut, dans ces circonstances, voir dans l'expression «la loi» (*"by law"*) une mention du droit criminel uniquement; et, en dernier lieu, si on la limite aux textes de loi, on peut y voir une mention des lois fédérales, des lois provinciales, ou des deux.

When the expression "unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law" is read as an entity or unit as though included in parenthesis, the natural meaning to be attributed to the words "by law" contained therein is "by statute law". For one thing, such law is clearly "expressly provided" beyond argument. Any other law, however it may originate, cannot be so readily described as "expressly provided". The term "expressly provided by law" follows, and must be taken to relate directly to the expression "other mode of proceeding". Again it is stretching the terminology beyond the breaking point to consider that the common law expressly provides modes of procedure. It is true courts may adopt rules or procedures, but this is done in the Province of Manitoba, and indeed in all the provinces of our country, by exercising the sub-legislative power of enactment of rules granted by the provincial legislature, or by a court adopting rules in criminal procedure pursuant to the authority granted in s. 438 of the *Criminal Code, supra*. In all such cases, the rules so adopted are legislative in nature and not a product generated within the common law. Because the Rules of the Court of Queen's Bench have been excluded, for reasons set out above, from consideration in finding "some penalty or punishment or other mode of proceeding", it is unnecessary, in my view, in the determination of this appeal to decide whether or not the term "by law" is confined to federal statute or whether it includes both federal and provincial statutes. Huband J.A., in dissent below, took the parenthetical expression to refer to criminal law rather than civil law. With respect, I do not think it is necessary to determine that issue in the disposition of this appeal.

By this line of reasoning I would construe the subsection as being available as the basis for a charge for disobedience of a lawful court order whenever statute law (including regulation) does not expressly provide a punishment or penalty or other mode of proceeding, and not otherwise. Here, for reasons above stated, no other section of the *Criminal Code, supra*, and no Rules of Court have so expressly provided. The common law is

Si on considère comme un tout l'expression «à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure», comme si elle se trouvait entre parenthèses, on attribue naturellement aux mots «la loi» (*"by law"*) qui s'y trouvent le sens de «texte législatif» (*"by statute law"*). Il est clair et incontestable, par exemple, qu'une telle loi est expressément prévue. On ne peut dire aussi facilement d'aucune autre loi, quelle que soit son origine, qu'elle est expressément prévue. Les termes «à moins que la loi ne prévoie expressément» précèdent l'expression «autre mode de procédure» et doivent s'y rapporter directement. Encore ici c'est faire violence aux mots que de prétendre que la *common law* prévoit expressément des modes de procédure. Bien sûr les cours peuvent adopter des règles ou des procédures, mais cela se fait dans la province du Manitoba, comme d'ailleurs dans toutes les provinces de ce pays, par l'exercice du pouvoir quasi législatif d'adopter des règles accordé par la législature provinciale, ou du pouvoir que leur accorde l'art. 438 du *Code criminel*, précité, d'adopter des règles en matière de procédure criminelle. Dans tous ces cas, les règles ainsi adoptées sont de nature législative et non pas des créations de la *common law*. Vu l'exclusion, pour les raisons que j'ai déjà exposées, des Règles de la Cour du Banc de la Reine de tout examen ayant pour but de trouver «quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure», il n'est pas nécessaire, à mon avis, pour trancher ce pourvoi de décider si les termes «la loi» (*"by law"*) se limitent à une loi fédérale ou s'ils comprennent à la fois les lois fédérales et provinciales. Le juge Huband, dissident en Cour d'appel, a estimé que l'exception se rapporte au droit criminel plutôt qu'au droit civil. Avec égards, je n'estime pas nécessaire pour trancher ce pourvoi de nous prononcer sur cette question.

Suivant ce raisonnement, j'adopte l'interprétation selon laquelle le paragraphe peut fonder une accusation de désobéissance à une ordonnance légale de la cour uniquement quand aucun texte législatif (et aucun règlement) ne prévoit expressément de peine ou de châtiment ou un autre mode de procédure. En l'espèce, pour les raisons susmentionnées, aucun autre article du *Code criminel*, précité, ni aucune règle de pratique n'en prévoit.

precluded as a source of law wherein such penalty, punishment or proceeding can be "expressly" provided. In all these circumstances, therefore, s. 116 may be invoked by the Attorney General for the enforcement of the lawful orders of the Court of Queen's Bench of Manitoba be those orders criminal or civil in nature. This conclusion is not at all shaken by the possibility that other proceedings might have been launched by reason of s. 8 of the *Criminal Code, supra*, preserving as it does the inherent power of the court, or whether action might be taken through the inherent powers of the court to enforce its own processes. The availability of other avenues of process in no way operates to remove s. 116 from the arsenal of criminal remedy available for use by the executive branch of government in the enforcement of the laws of the land, unless those avenues fall within the exception, as properly construed.

I share the view, with respect, of Matas J.A. when speaking for the majority of the court below that the distinction between criminal and civil contempt, if such a distinction continues to be required in the law, is of no assistance in determining the issue raised in this appeal.

Both at trial and on appeal below concern was expressed that s. 116 would have no application if read in the manner urged by the respondent because of the omnipresent, inherent power of a court to punish for contempt of its orders or process. Conversely, when read in the way urged by the appellant, the respondent argued there would be no limitation on the availability of s. 116 for the enforcement of compliance with any order of any court. It is true that if read in the manner proposed by the respondent, there is no limitation to what I have referred to as the parenthetical expression inserted in the subsection, with the result that the subsection as a whole would have no application to orders of "courts of justice". It is an ancient rule of interpretation of all statutes, criminal and civil alike, that where possible a meaning should be assigned to words employed by the

La *common law* est exclue comme source d'une loi pouvant «expressément» prévoir cette peine, ce châtiment ou cette procédure. Donc, dans toutes ces circonstances, le procureur général peut invoquer l'art. 116 pour faire respecter les ordres légaux de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, que ceux-ci soient de nature criminelle ou civile. Cette conclusion ne se trouve pas le moindrement affaiblie du fait que d'autres procédures auraient pu être engagées en vertu de l'art. 8 du *Code criminel*, précité, qui conserve le pouvoir inhérent à la cour, pas plus qu'elle ne l'est par la question de savoir si l'exercice des pouvoirs inhérents à la cour de faire respecter ses propres ordonnances offre d'autres possibilités d'action. La possibilité d'accès à d'autres modes de procédure n'a nullement l'effet d'enlever l'art. 116 à l'arsenal des recours dont dispose le pouvoir exécutif du gouvernement en matière criminelle pour l'application des lois du pays, à moins que ces modes de procédure ne tombent dans le champ d'application de l'exception correctement interprétée.

Avec égards, je partage l'avis de juge Matas qui, parlant au nom de la majorité de la Cour d'appel, a dit que la distinction entre l'outrage de nature criminelle et l'outrage de nature civile, si le droit exige encore cette distinction, n'est d'aucun secours pour trancher la question soulevée en l'espèce.

Tant en première instance que devant la Cour d'appel on a dit craindre que l'art. 116 n'ait aucune application s'il reçoit l'interprétation mise de l'avant par l'intimé, et ce en raison du pouvoir omniprésent, inhérent à une cour, d'imposer une peine pour désobéissance à ses ordonnances ou à ses brefs. Inversement, si on l'interprétait de la façon avancée par l'appelante, l'intimé a fait valoir qu'il n'y aurait aucune limite à la possibilité de recours à l'art. 116 pour assurer le respect de tout ordre de tout tribunal. Il est vrai que si on l'interprète de la façon proposée par l'intimé, il n'y a pas de limite à la portée de ce que j'ai comparé à une expression entre parenthèses insérée dans le paragraphe, avec comme résultat que le paragraphe dans son ensemble ne s'appliquerait pas aux ordonnances d'une «cour de justice». Suivant une règle de vieille date en matière d'interprétation de toutes

Legislature which will render the enactment useful or of some meaning in the practical workings of the state. In response to the submission of the respondent, it must be pointed out that there are other provisions in the *Criminal Code, supra*, which are indeed instances of other punishment or proceedings being "expressly provided" such as s. 472 which provides for punishment of persons refusing to give evidence at a preliminary enquiry. In such a circumstance, s. 116(1) would have no application as it would be excluded by its own parenthetical expression to which, in that circumstance, a meaning would be assigned.

In the result a charge can be laid under s. 116(1) in circumstances such as here exist where an order of the Court of Queen's Bench, civil in nature, may have been violated whether or not such violation or failure to comply could have given rise to other proceedings in other courts. I adopt, with respect, the statement by Huband J.A. below: "The authority to lay a charge under s. 116(1) is not pre-empted by the general jurisdiction of the superior court to deal with civil contempt."

I therefore would allow the appeal, set aside the order made in chambers quashing the charge against the respondent, set aside the order of release and discharge from custody, and direct that the matter be returned to the provincial court for a continuation of proceedings on the information.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

lois, criminelles aussi bien que civiles, dans la mesure du possible on accorde aux mots employés par la législature un sens qui rendra le texte utile ou lui donnera une certaine importance dans le fonctionnement pratique de l'Etat. Pour répondre à la prétention de l'intimé, il faut signaler qu'il y a d'autres dispositions du *Code criminel*, précité, qui sont effectivement des cas où l'on a expressément prévu un autre châtiment ou d'autres procédures; mentionnons à titre d'exemple l'art. 472 qui prévoit une peine pour les personnes qui refusent de témoigner à une enquête préliminaire. En pareil cas, le par. 116(1) ne trouverait pas application, car sa propre exception, qui aurait alors un sens, en opérerait l'exclusion.

En définitive, on peut porter une accusation en vertu du par. 116(1) dans des circonstances comme en l'espèce où il a pu y avoir violation d'une ordonnance, de nature civile, de la Cour du Banc de la Reine, peu importe que cette violation ou ce non-respect ait pu donner lieu à d'autres procédures devant d'autres tribunaux. J'adopte, avec égards, ce qu'a dit le juge Huband en Cour d'appel: [TRADUCTION] «La compétence générale du tribunal supérieur sur l'outrage en matière civile n'exclut pas le pouvoir de porter une accusation en vertu du par. 116(1).»

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'affirmer l'ordonnance rendue en chambre annulant l'accusation portée contre l'intimé, d'affirmer l'ordonnance de libération et de mise en liberté et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée en cour provinciale pour qu'elle continue les procédures sur la dénonciation.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.